

Les 140 and d'existence du cadastre vaudois

Autor(en): **L.H.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **42 (1944)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-201827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les 140 ans d'existence du cadastre vaudois

Le cadastre a été institué officiellement dans le Canton de Vaud par la loi du 18 mai 1804. Il aura donc 140 ans d'existence le 18 mai 1944. Nous ne voudrions pas laisser passer cette date importante sans rappeler les principales phases du développement de cette institution, en nous basant essentiellement pour cela sur nos écrits précédents en cette matière.

Par la loi du 18 mai 1804, le Grand Conseil vaudois ordonna la levée de plans géométriques de tout le territoire du canton, en procédant préliminairement à la délimitation et au bornage de chaque propriété. Cette disposition législative fut suivie d'un arrêté du 27 juin 1806 créant un poste de commissaire général. Ce fonctionnaire, appelé plus tard directeur du cadastre, est rattaché au Département des finances.

Le 6 février 1812, le Petit-Conseil (actuellement le Conseil d'Etat), considérant notamment « qu'il existe encore un grand nombre de communes qui n'ont pas de plans, ou qui n'en ont que de défectueux, et dont par conséquent les cadastres sont inexacts, que l'Etat et les citoyens ont intérêt à ce que les plans à lever dans les communes et les cadastres à établir soient faits avec exactitude et fidélité », arrête les instructions relatives à ces travaux et détermine les devoirs des personnes appelées à y concourir.

A la date du 24 décembre 1840, l'autorité législative vota une loi établissant, au chef-lieu de chaque district, un bureau de « contrôle des charges immobilières » (plus tard contrôle des droits réels, puis bureau du registre foncier), où seront inscrits les actes affectant les immeubles situés dans les communes du district. Cette période se caractérise par l'ouverture d'un « répertoire cadastral » se référant aux charges et qui constitue en quelque sorte le premier système de registre foncier. La loi de 1840 précitée nécessita l'élaboration d'une instruction du 22 octobre 1841 (modifiée en 1846) pour la levée des plans et l'établissement des cadastres. Les travaux de rénovation cadastrale sont confiés à des commissaires-arpenteurs (désignés ensuite sous les noms de géomètres brevetés et de géomètres officiels).

Le 18 novembre 1863, le Grand Conseil décrète une nouvelle loi sur la rénovation des plans et cadastres, pour les motifs essentiels que la loi précédente (de 1804) « a reçu sa pleine exécution, que les plans et cadastres dressés jusqu'au 1^{er} janvier 1823 sont établis à la mesure de Berne », et que, selon l'expérience, les plans et cadastres ne peuvent, en moyenne, utilement servir plus de cinquante années. » Selon l'article 5 de cette loi, « le bornage des propriétés contiguës est obligatoire, lorsque la levée du plan d'une commune e été ordonnée. » Cette mesure constitue un premier pas vers la conservation et la garantie de la propriété immobilière. Un arrêté d'exécution, du 2 avril 1864, donne toutes directions utiles et précise que, dans la règle, le bornage s'opère à l'amiable entre les propriétaires voisins. Puis vient le règlement du 19 mai 1880 pour l'établissement des plans et cadastres. A côté de la planchette, en usage

à cette époque en Suisse romande, le théodolite est prescrit pour les opérations de la triangulation préalable et la polygonation dans les villes, villages et terrains couverts.

Les lois des 20 janvier 1822 sur l'inscription des droits réels immobiliers et 30 août de la même année sur le cadastre rendent le cadastre obligatoire et établissent que celui-ci fait preuve en matière de propriété. De fiscal qu'il était au début, le cadastre vaudois prend ainsi le caractère d'une institution foncière, et cela d'une façon plus accentuée dès 1918 par la création des taxes vénales des immeubles obligeant à grouper en biens-fonds les parcelles inscrites dans les registres cadastraux. L'article premier de la loi du 20 janvier 1882 pose ce principe fondamental que « tout droit réel sur des immeubles situés dans le canton doit être rendu public par l'inscription aux registres des droits réels ». Les lois de 1882 eurent encore pour conséquence le transfert des plans et registres cadastraux des bureaux des receveurs de l'Etat dans ceux des contrôles des droits réels et la mise à jour des plans cadastraux (à l'exception des plus anciens) au fur et à mesure des modifications de la propriété foncière. Cette mesure permit d'établir la corrélation nécessaire entre les plans et les documents du registre foncier.

Les dispositions précédentes furent remplacées par la loi du 11 mai 1897 sur l'inscription des droits réels immobiliers, complétée par deux arrêtés des 18 mars 1898 et 24 février 1899.

L'introduction du code civil suisse nécessita l'élaboration de la loi du 24 août 1911 sur le registre foncier et de ses règlements d'exécution des 16 décembre 1911 sur le même objet et 19 décembre 1914 sur les mensurations cadastrales. Ces textes mettent en harmonie la législation cadastrale vaudoise avec le code civil et ses instructions d'application.

Et enfin, la loi du 28 mai 1941 sur le registre foncier, qui nous régit actuellement, règle tout ce qui a trait à la mensuration cadastrale et au registre foncier dans le cadre des dispositions fédérales y relatives. Cette loi fixe, entre autres, le principe de l'obligation de la mensuration cadastrale, détermine la responsabilité des géomètres officiels et des conservateurs du registre foncier, arrête la procédure de reconnaissance des plans et documents originaux de la mensuration ainsi que celle pour la réinscription d'office des droits réels, institue un fonds des mensurations cadastrales, etc. La loi du 28 mai 1941 aura pour conséquence une réalisation pratique et rationnelle de l'œuvre de la mensuration cadastrale dans le canton de Vaud et permettra de procéder méthodiquement à l'introduction du registre foncier fédéral.

Tel est le chemin parcouru pendant ces 140 ans, et, à la date du 18 mai 1944, la situation peut se résumer comme suit: a) Dans le cadre du droit cantonal, il existe pour chaque commune vaudoise un plan cadastral, un état descriptif (cadastre), un registre des propriétaires et un registre foncier. b) Depuis 1910, 134 territoires (communes ou fractions de communes) ont été mesurés et approuvés par le Département fédéral de justice et police comme répondant entièrement aux prescriptions fédérales sur les mensurations cadastrales. Il reste de ce fait environ les

$\frac{2}{3}$ de la superficie du territoire cantonal à mesurer. 46 communes ou fractions de communes possèdent le feuillet fédéral du grand livre de la propriété foncière.

Et maintenant, nous poursuivons cette œuvre d'intérêt national en espérant qu'un jour toutes nos communes seront dotées d'une mensuration et d'un registre foncier conformes à notre législation civile en cette matière, ce qui constituera un réel progrès technique, économique et social.

Ls. H.

Beitrag zur Berechnung der geodätischen Linie und der geographischen Koordinaten

Von *T. Eika*, Trondheim

Für die Lösung der zwei geodätischen Hauptaufgaben sind bekanntlich viele Berechnungsmethoden angegeben worden. Für Abstände, welche die Länge der gewöhnlichen Dreiecksseiten eines Netzes 1. Ordnung nicht wesentlich übersteigen, kann man einfache Berechnungen benutzen, aber nicht, wenn die Abstände groß sind. Im folgenden ist eine Methode angewendet worden, welche auf die Benutzung des Legendreschen Satzes bei Lösung des entsprechenden sphäroidischen Dreiecks aufbaut. Sie führt zu direkter Berechnung, wenn die geographischen Koordinaten $(\varphi_1 \lambda_1)$, $(\varphi_2 \lambda_2)$ der betreffenden Punkte P_1 und P_2 gegeben, während die Azimute und Länge der geodätischen Linie gesucht sind. Diese Aufgabe soll deshalb zuerst behandelt werden.

In Fig. 1 ist N der Nordpol. Der Parallelkreis durch P_1 schneidet die Meridiane rechtwinklig in P_1 und P'_1 ; die Länge der geodätischen Linie $P_1 P'_1$ sei a . Der Winkel δ zwischen dem Parallelkreis und der geodätischen Linie und die Länge des Meridianbogens $P'_1 P_2$ lassen sich leicht finden. Aus dem Längenunterschied $l = \lambda_2 - \lambda_1$ und der geographischen Breite φ_1 erhält man a . Im sphäroidischen Dreieck $P_1 P'_1 P_2$ kennen wir dann zwei Seiten und den eingeschlossenen Winkel; wenn man außerdem den sphärischen Exzeß des Dreiecks kennt, steht der Weg für die Lösung des Dreiecks nach Legendre offen.

Der Normalschnitt $P_1 P'_1$ wird sich der entsprechenden geodätischen Linie sehr nahe anschließen. Nach Helmert: Die mathematischen und physikalischen Theorien der höheren Geodäsie I, S. 344, ist der Winkel zwischen Normalschnitt und geodätischer Linie gleich

$$\frac{1}{48} e^2 \frac{a^3}{a_0^3} \sin 2 \varphi_1 + \dots,$$

wo a die Länge des Normalschnittes, a_0 der Äquatorhalbmesser sind. Für $a_0 = 128$ km und $\varphi_1 = 45^\circ$ ist er gleich $0,0002''$. Es handelt sich hier um einen azimutalen Winkel, und wir können ohne

M. Bertschmann rend encore attentif sur le fait que le projet des statuts a été présenté à la société suisse de photogrammétrie qui désire également se faire recevoir comme groupe de la nouvelle société et que cette dernière ne propose, au sujet du dit projet que quelques modifications de caractère accessoire.

M. Ruh désire que dans le même sens qu'avec la société suisse de photogrammétrie, il soit pris contact avec la société des ingénieurs ruraux. M. Bangerter appuie cette proposition. Il salue spécialement la création d'un secrétariat permanent. Il est d'avis que les membres du comité central ne devraient pas être surchargés de travail comme c'est le cas actuellement pour le trésorier. Tout en se déclarant d'accord d'une part avec le nouveau projet des statuts, il demande d'autre part s'il ne serait pas opportun, indépendamment de la transformation projetée de créer le dit secrétariat central dans le plus bref délai.

M. Baudet soulève la question financière et demande si la nouvelle organisation n'apportera pas des charges plus onéreuses pour les membres. M. Maderni se fait l'interprète de ses collègues tessinois et désire une proche réalisation du projet de la nouvelle organisation, étant donné que la moitié des praticiens tessinois sont également ingénieurs ruraux. Répondant à MM. Ruh et Bangerter, le président fait remarquer qu'un contact a déjà été pris avec certains membres de la société des ingénieurs ruraux et qu'en ce lieu les opinions sont partagées. Il sera en première ligne du devoir des jeunes ingénieurs ruraux-géomètres de préconiser la fusion.

Luder a fait la constatation que les membres de la société des ingénieurs ruraux sont en majeure partie des fonctionnaires, un seul praticien fait partie du comité.

Il est décidé de soumettre le projet des statuts à l'examen des sections qui devront rendre compte de leur décision jusqu'à fin novembre 1944.

10^o *Divers et propositions individuelles.* Schärer prie les commissions de taxation des sections de convoquer la commission centrale lors des premières taxations qui auront lieu sur la base du tarif fédéral.

Munier aborde la question des subventions pour la mise à jour des plans d'ensemble fédéraux. Le président prend note de cette demande qui sera mise au clair en même temps que la question encore pendante du contenu des plans d'ensemble originaux.

A 15 heures 30 le président déclare la conférence close et adresse aux participants ses remerciements pour leur collaboration.

Au revoir à l'assemblée générale à Lausanne et à Montreux.

Sulgen, en mai 1944.

Le secrétaire: J. Gsell.

Comité central. Est admis comme nouveau membre de la S. S. G.: Théodore Werlen, ingénieur rural et géomètre à Sedrun.

Rectifications

L'application à la géodésie d'un théorème de Tchebychef

page 103, ligne 6: lire [1] p. 230; page 103, ligne 17: lire *a lieu* en deux stades. A. Ansermet.

Les 140 ans d'existence du cadastre vaudois.

A page 107, 4^e ligne, du numéro de mai 1944 de la Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières, lire: 20 janvier 1882 (au lieu de ...1822). Ls. H.